



**DP-JURA-2020-40**

**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

---

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT**

---

**Pépinière d'entreprises du Parc d'Activités du Val de Vence  
Convention d'occupation précaire souscrite avec la société MIRA**

---

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC131217-191, en date du 17 décembre 2013, définissant la politique tarifaire de la pépinière d'entreprises de l'agglomération de Charleville-Mézières et autorisant Monsieur le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la délibération en question ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC191119-136 en date du 19 novembre 2019 portant réorganisation de la pépinière d'entreprise ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que Monsieur Dorian GAILLOT, représentant de la société MIRA, a sollicité la location de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises pour y permettre la gestion de son activité d'importation et d'exportation de produits manufacturés et de matières premières et les activités de production de services s'y rapportant.

## DECIDE

- I. La société MIRA, représentée par Dorian GAILLOT, est autorisée à occuper l'atelier N°2 de la pépinière, d'une superficie de 111.85m<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, selon les conditions fixées dans la convention d'occupation précaire ci-jointe.
  - II. Le Président d'Ardenne Métropole rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et la transmettra par tout moyen aux membres du conseil communautaire.
  - III. La présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.
- 

Fait à Charleville-Mézières,

Le Président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON  
2020.06.19 10:44:45 +0200  
Ref:20200617\_095201\_1-1-O  
Signature numérique  
Président